

Mario Pedretti.

I.E.P de Lille.

***Codifier la désobéissance :***  
***le traitement politique de l'objection de conscience au service militaire.***

Dans le langage commun, l'objection de conscience est définie comme le refus individuel, pour des motifs de conscience, d'une norme légale. De plus, cette action semble liée à la question du service militaire avec la mise en place progressive, en 1963 et 1983, d'un statut légal des objecteurs de conscience et d'un service civil de remplacement. Ainsi, elle serait appelée à disparaître avec la fin de la conscription.

Il est vrai que le terme « d'objection de conscience » n'est pas simple à définir. Traditionnellement, on le distingue de la désobéissance civile puisque cette dernière serait une action collective à objectifs politiques, à la différence de l'objection présentée comme une démarche individuelle s'inscrivant dans une « éthique »<sup>1</sup>. Sans entrer dans cette discussion théorique, il faut rappeler qu'empiriquement, et pour se limiter au cas français, la revendication d'un droit à l'objection de conscience au service militaire est du domaine de l'action collective. Cette demande est portée depuis de nombreuses années par des minorités organisées (groupes d'objecteurs de conscience, militants non-violents) qui cherchent, à travers les notions d'objection de conscience et de désobéissance civile, à légitimer le refus public et non-violent d'une loi. De plus, ces groupes vont pratiquer des actions comme la désertion ou l'insoumission au service national, le refus public d'une partie de l'impôt sur le revenu, etc. En ce sens, ces acteurs **sont** désobéissants non seulement parce qu'ils mettent en avant la légitimité de la désobéissance avec force<sup>2</sup> mais aussi la pratique parfois et le substantif de **désobéissant** - sauf précision contraire - devra donc être compris comme renvoyant aux membres de ces mouvements.

A travers ces actions, les désobéissants vont donc chercher à s'abstenir de toute violence, justifier par leur « conscience » leurs positions, voire accepter les peines prononcées à leur

---

<sup>1</sup> Position défendue, par exemple, par John Rawls dans *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1986, p 408. Voir aussi Christian Mellon, Jacques Sémelin, *La non-violence*, Paris, P.U.F, 1994, p 62. Sur la notion de désobéissance civile en philosophie du droit, voir Falcon y Tella Maria José, « La désobéissance civile », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n°39, 1997, p 27 à 67.

<sup>2</sup> Soulignons que dans le droit français, le soutien d'une action de désobéissance publique et politique constitue en soi un délit. C'est le cas par exemple pour la désertion.

encontre. L'existence de ces pratiques originales nous permet de circonscrire un champ relativement homogène d'actions dans la masse des pratiques illégales et ouvre la voie à une définition sociologique de la désobéissance civile comme **une action collective où les acteurs placent, au centre de leurs discours et pratiques, d'abord la nécessité d'une transgression de la loi, ensuite une volonté de s'abstenir de toute violence et enfin les prescriptions du for intérieur.** En ce sens, la désobéissance civile et l'objection de conscience mise en avant par les militants sont analogues.

Reste à signaler une autre difficulté terminologique qui réside dans l'identification des « objecteurs de conscience ». Là encore, le sens commun, s'appuyant sur la législation en vigueur, considère que l'ensemble des appelés effectuant, dans le cadre légal du statut des objecteurs de conscience, un service civil, peut être appelé de la sorte, quelque soit leur degré d'engagement militant. C'est pourquoi nous parlerons systématiquement d'« d'objecteurs de conscience militants » ou de « désobéissants » afin de ne pas induire de confusion sur les acteurs visés par les propos qui vont suivre. Cela conduit à une exclusion de fait de la grande masse des appelés effectuant un service civil puisque les groupes militants n'ont jamais représenté que quelques centaines de personnes, ce qui est très peu par rapport au nombre d'objecteurs de conscience en service qui oscille entre 7 et 8 000.

Cependant, Doug Mc Adam et Sidney Tarrow soulignent que les actions non-violentes ne sont compréhensibles qu'à travers l'étude des interactions entre les acteurs non-violents et l'environnement politique dans lequel ils s'inscrivent<sup>1</sup>. En effet, dès que le désobéissant cherche à légitimer sa transgression de la loi, il va se heurter à un travail politique émanant, pour reprendre l'expression d'Howard Becker, « *d'entrepreneurs de morale* »<sup>2</sup>, lesquels, en mobilisant différentes ressources, comme le droit ou les croyances propres à la culture politique française, vont tenter de corriger ces comportements désobéissants. Dans le champ politique, les entrepreneurs de morale renvoient à des acteurs précis comme le gouvernement, les partis politiques, les élus ou les administrations publiques.

Plus précisément, nous chercherons ici à comprendre la logique du traitement politique de l'objection de conscience depuis 1983. Autrement dit, comment une action de désobéissance, disqualifiée pendant de nombreuses années comme source de désordres graves, a pu être

---

<sup>1</sup> Doug Mc Adam, Sidney Tarrow, « Nonviolence as a contentious interaction », *Political science*, vol 33, n°2, juin 2000, p 149.

<sup>2</sup> Cette expression pertinente est empruntée à Howard Becker, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, A.M. Métailié, 1985, pp 171 à 187.

progressivement intégrée au droit positif et acceptée dans le cadre du service national ? Nous avons en fait choisi de sortir de l'opposition exclusion/récupération<sup>1</sup> pour supposer l'existence d'un travail permanent de maîtrise de la désobéissance c'est-à-dire **un travail visant à mettre à distance les désobéissants du milieu décisionnel en matière de politique publique, et à limiter les débats sur leurs idées dans l'espace public afin de réduire au minimum leur impact sur le législateur**. En d'autres termes, la maîtrise de la désobéissance vise à contrôler, à « administrer » en quelque sorte, les idées et les acteurs. L'objectif final est donc moins d'empêcher la désobéissance, ce qui est impossible en soi, ni même de la réprimer - bien qu'il puisse s'agir d'une stratégie en tant que telle - mais davantage d'exercer un pouvoir de contrôle sur l'influence des désobéissants. Ce travail de maîtrise ne suppose pas d'avaliser la vision d'un pouvoir politique machiavélique arrivant à l'insu des acteurs à les neutraliser quoi qu'ils fassent. Il faut le comprendre comme une volonté qui se heurte parfois à des résistances.

Dès lors, nous examinerons la stratégie qui consiste à proposer aux objecteurs de conscience de participer au service national afin, dans l'optique officielle, de les « intégrer » dans la République. En fait, ce terme ne doit pas être compris dans un sens sociologique mais au contraire comme une notion tactique utilisée par les entrepreneurs de morale dans le traitement de la désobéissance. Le discours consiste tout d'abord à montrer les désobéissants comme des acteurs injustement exclus de la République : il conviendrait donc de les ramener en son sein pour leur bien et celui de la communauté nationale. Nous montrerons ensuite que cette intégration n'est qu'apparente car elle s'accompagne d'une canalisation de l'influence des désobéissants dans des segments réduits du champ politique. Il est enfin évident que ces stratégies influent directement, selon des modalités et une intensité à préciser, sur la construction de la vision du monde du désobéissant.

### **Une volonté d'intégration.**

Ce volontarisme officiel repose fondamentalement sur une nouvelle qualification de l'objection de conscience, qualification gratifiante qui constitue une réelle rupture avec le discours antérieur à 1983. Cependant, ce discours prend lui-même appui sur une évolution du droit.

#### *L'évolution de la législation.*

---

<sup>1</sup> Evoquée, par exemple, par Guillaume Sainteny à propos des écologistes. Cf *La constitution de l'écologisme comme enjeu politique en France : mobilisation des ressources et stratégies des acteurs*, thèse pour le doctorat en science politique, Université de Paris I, 1992.

Rappelons que la première véritable législation sur l'objection de conscience, qui date de 1963, était très restrictive<sup>1</sup>. Le statut d'objecteur n'est accordé que si le candidat effectue sa demande avant son incorporation militaire, plusieurs mois avant l'ordre de route. De plus, les délais sont complexes à déterminer puisqu'il est nécessaire de surveiller régulièrement le Journal Officiel afin de noter la date de mobilisation de son unité d'affectation ! Une fois la demande formulée dans les temps, le candidat doit la motiver par des raisons religieuses, philosophiques ou humanitaires. La demande est ensuite examinée, en présence du candidat objecteur, par une commission juridictionnelle composée de 3 officiers militaires, d'un magistrat et par trois personnalités nommées par le premier ministre. On notera donc l'exclusion du politique du champ des motivations légitimes.

Si la commission accepte la demande - il existe une possibilité d'appel devant le conseil d'Etat - l'objecteur est ensuite affecté autoritairement pour une durée de 24 mois - soit le double du service militaire - dans une « *formation poursuivant comme objectif la satisfaction de l'intérêt général* » pour reprendre les termes mêmes de la loi. Concrètement, les objecteurs de conscience seront, entre 1963 et 1972, successivement affectés dans des corps de la protection civile - pompiers de Brignoles (Var) - dans les Hôpitaux publics, puis à l'Office national des forêts. Ils seront donc placés sous la tutelle du ministère de l'intérieur jusqu'en 1969, date à laquelle ils sont confiés au ministère des affaires sociales, avant d'être gérés par celui de l'agriculture en 1971. Pour l'ensemble de ces affectations, le règlement imposé est paramilitaire. Autrement dit, les objecteurs ne bénéficient pas, à l'instar des autres appelés, du droit de grève et de la liberté d'expression. Toute activité syndicale et politique durant leur temps de service est strictement interdite. Enfin, la loi de 1963 présentait la particularité d'interdire toute information à son sujet, assimilée directement à de la « propagande ». Comme le souligne Jean-Pierre Cattelain, nous étions en présence d'une règle juridique paradoxale puisque « *nul n'est censé ignorer la loi* »<sup>2</sup>.

Cette loi va être fortement contestée et susciter des mouvements de désobéissance comme le refus, en 1972, de l'affectation autoritaire à l'Office National des Forêts : « *de septembre 1972 à mars 1982, près des 2/3 des objecteurs ne se sont pas soumis à leur ordre d'affectation et à cette dernière date, on comptait plus de 2 000 insoumis ou jeunes gens coupables d'abandon de poste* »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Sur l'histoire de l'objection de conscience, voir Jean-Pierre Cattelain, *L'objection de conscience en France*, Paris, P.U.F, coll « que sais-je ? », 1982 ; Michel Auvray, *Objecteurs, insoumis, déserteurs. Histoire des réfractaires en France*, Paris, Stock, 1983.

<sup>2</sup> Jean-Pierre Cattelain, *L'objection de conscience*, op cit, p 55.

<sup>3</sup> Jean-Pierre Cattelain, *L'objection de conscience*, op cit, p 60.

Dans le même temps, des associations, comme la Cimade et les Fédérations d'éducatrices populaires, se regroupent en 1972 au sein d'une structure, le Comité de Coordination pour le développement du Service Civil (C.C.S.C) et se proposent, action illégale, d'accueillir les objecteurs-insoumis.

En fait, ces actions, conjuguées avec des prises de contacts avec des membres du parti socialistes - principalement des juristes - préparent le terrain à une évolution de la loi et, au lendemain de l'arrivée de la gauche au pouvoir, la loi du 08 juillet 1983 est adoptée. Elle modifie de manière importante la législation sur les objecteurs de conscience sur quatre points fondamentaux <sup>1</sup>. Tout d'abord, la commission juridictionnelle, qui examinait les demandes de statut, est supprimée. Le statut peut être obtenu à partir du moment où le candidat reprend dans sa demande les termes mêmes de la loi. De plus, l'affectation des objecteurs de conscience devient libre. Autrement dit, ces derniers ne sont plus autoritairement placés dans des administrations publiques. Ils peuvent, pour leur temps de service, rejoindre une association de leur choix, à condition que celle-ci figure dans la liste des organismes agréés. Ensuite, la réglementation paramilitaire est supprimée. Les objecteurs sont gérés directement par le ministère des affaires sociales mais les associations ou les administrations qui les accueillent disposent d'une certaine latitude dans la gestion au quotidien. Enfin, la publicité pour le statut devient possible. La loi de 1983 peut donc être diffusée, y compris dans les réseaux officiels comme les centres de sélection des armées.

Cependant, malgré ces changements, la loi de 1983 conserve certains points de la législation antérieure. En effet, la demande de statut doit toujours être déposée avant l'incorporation militaire, même si les délais sont assouplis. De fait, un appelé ne peut pas demander son statut d'objecteur de conscience s'il a débuté un service militaire. De plus, un service civil obligatoire reste de mise pour une durée légale deux fois plus importante que le service militaire. En outre, les motivations politiques sont toujours interdites puisque seuls des termes moraux sont acceptés dans la formulation de la demande. Enfin, les objecteurs en service ne disposent pas de droits syndicaux. Autrement dit, s'il leur est possible, en théorie, d'informer les appelés sur le contenu de la loi, ils ne peuvent pas le faire durant leur temps de service. La même limite est posée quant à l'exercice du droit de grève. Reste que malgré ces contraintes juridiques, la loi de 1983 repose sur une nouvelle perception officielle de l'objection de conscience, perception plus positive que celle inscrite dans la loi de 1963.

*Une (re) qualification gratifiante de l'objection de conscience.*

Il convient, au préalable, de préciser que la période antérieure à 1983 est marquée, de manière dominante, par une répression des objecteurs de conscience militants. La répression peut être définie comme un travail émanant de différents entrepreneurs de morale (magistrats, hommes et partis politiques, psychologues, intellectuels, administrations) qui, en s'appuyant sur différents outils (droit, discours politique), cherchent à disqualifier les désobéissants, donc à les exclure du processus d'élaboration des politiques publiques. Plus précisément, et parallèlement au droit pénal, une double répression existe, à travers des stratégies de disqualification symbolique des objecteurs militants visant, soit à nier ou à mettre en cause la rationalité de leur démarche, soit à les exclure du jeu politique en raison de leur contestation supposée des axiomes fondamentaux de la République. En d'autres termes, avant 1983, les objecteurs de conscience militants, ainsi que leurs thèmes mobilisateurs, sont largement stigmatisés dans le débat public car ils semblent constituer « *une menace pour le pouvoir politique, pour l'ordre social tout entier car elle [l'objection de conscience] est susceptible de déboucher sur l'anarchie* »<sup>2</sup>.

Différente est la logique à l'œuvre dans la loi du 08 juillet 1983, ce qui ne veut pas dire que la répression des désobéissants ait disparu depuis 1983. Dans un premier temps, le législateur va souligner que l'objection de conscience est une attitude respectable mais que cette respectabilité n'est octroyée que sous conditions. La respectabilité tient tout d'abord au fait que la désobéissance renvoie à une éthique positive, au sens où elle témoigne d'une volonté de ne pas attenter à la vie d'autrui en usant de violence. L'objection de conscience est ainsi définie comme « *le refus de porter les armes* »<sup>3</sup>. Ensuite, la respectabilité de cette forme de transgression de la loi se renforce par le fait que l'objecteur de conscience se refuse à transiger avec sa propre conscience. En d'autres termes, sa conduite repose sur un absolu, c'est-à-dire l'abstention de toute violence en toutes circonstances. Enfin, l'acte est respectable parce que l'objecteur de conscience accepte de souffrir pour défendre ses convictions. En résumé, ces trois caractéristiques supposées de l'acte d'objection ne peuvent pas ne pas interroger le législateur : « *Tout le débat consiste donc essentiellement à*

---

<sup>1</sup> Pour une présentation très complète des dispositions de la loi, voir Jean Duffar, « L'objection de conscience en droit français », *Revue du droit public et de la science politique*, juin 1991, vol 3, p 657 à 693.

<sup>2</sup> Pascal Schwed, « Le pacifisme sert-il la paix ? », *Défense nationale*, novembre 1982, p 45.

<sup>3</sup> Rapport de Marie-Thérèse Patrat au nom de la commission de la défense de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi visant à modifier la loi du 21 décembre 1963 sur l'objection de conscience, *Document Assemblée nationale* n° 1483, 1e session 1982, p 39.

*savoir si une société peut admettre -et dans quelles limites- que certains de ses membres, pour des motifs tenant à leur conscience, transgressent une règle qui s'applique à tous »<sup>1</sup>.*

Respectabilité certes mais sous conditions disions-nous. En fait, l'objecteur se doit, afin d'être qualifié comme tel, de respecter les normes ainsi posées. Si cela n'était pas le cas, il dévierait par rapport à ce qui constitue aux yeux du législateur, l'éthique propre de l'objection de conscience. En d'autres termes, derrière la qualification de la respectabilité, émerge une césure entre deux mondes : le monde des « vrais objecteurs », monde ennobli puisque ses acteurs font preuve d'une non-violence absolue et acceptent si besoin de souffrir, et celui des « faux objecteurs », qui ne respectent pas l'essence de cette forme de transgression de la loi : « *On ne considère pas comme objecteurs ceux dont le comportement est dicté par la lâcheté ou la convenance personnelle* »<sup>2</sup>. Il convient d'ajouter un troisième personnage également rejeté, à savoir le militant politique puisque celui-ci possède une vision instrumentale de l'objection de conscience, laquelle, dans son optique, ne serait qu'un simple outil de subversion : « *Généralement, l'objection de conscience fondée sur des motivations sélectives n'est pas reconnue comme telle. Il en est ainsi par exemple de l'objection politique* »<sup>3</sup>.

A partir du moment où il existe un objecteur de conscience respectable, il devient possible de le qualifier de **responsable**. Le glissement entre les deux termes s'effectue précisément par le truchement du service civil. En effet, en toute logique, la sincérité de la démarche du désobéissant doit l'inciter à accepter une contrepartie, à savoir participer à l'effort de défense nationale. Certes, il va y participer de manière différente des autres appelés. Ainsi, son travail consistera à œuvrer à des tâches « *sociales et humanitaires* », que ce soit au sein d'organismes publics ou d'associations, le tout s'incluant dans un service « *considéré désormais comme l'une des formes du service national* »<sup>1</sup>. Cependant, à l'instar de la respectabilité, la responsabilité de l'objecteur de conscience est conditionnelle : elle n'est effective qu'à partir du moment où celui-ci accepte d'effectuer un service civil complet dans sa durée. Dans le cas contraire, ce dernier ne pourrait être que réprimé pour ne pas avoir respecté le contrat qu'il est censé avoir passé avec la nation, contrat sur lequel nous reviendrons plus bas. En un mot, le respect suppose le service.

Il est révélateur que cette double qualification de l'acte de l'objection de conscience perdure. Le meilleur signe est la présence dominante, dans l'ensemble des rapports parlementaires sur cette question, du thème du dévoiement de la pratique. En effet, que ce soit dans le « *Livre*

---

<sup>1</sup> *ibid* p 40.

<sup>2</sup> p 39.

<sup>3</sup> p 40.

*blanc sur la défense* » de 1994 ou dans le rapport rédigé par Alain Marsaud en 1996 et consacré spécifiquement aux différents services civils, on regrette que l'objection de conscience se soit éloignée de son objectif initial. Insistons sur le fait que pour les gouvernants, la respectabilité et la responsabilité existent si et seulement si l'objecteur respecte le contrat qu'il a passé avec la nation.

Il existe en effet, dans le projet de loi gouvernemental, la volonté explicite de formaliser un contrat symbolique entre deux acteurs précis : « *Mme Marie-Thérèse Patrat a estimé que la gestion mise en place sera sérieuse et permettra de passer un véritable contrat entre la nation et les objecteurs de conscience* »<sup>2</sup>. Dans les croyances gouvernementales, ce contrat repose sur une logique du « donnant donnant » entre les deux parties. Ainsi, les pouvoirs publics offrent, en signe de bonne volonté, un statut présenté comme plus libéral que l'ancien dans la mesure où il supprime l'interdiction de la publicité, la commission juridictionnelle d'évaluation des demandes, qu'il instaure la possibilité d'un octroi automatique du statut... Dans la démarche officielle, il existe une évidente volonté d'intégration républicaine, témoin les propos de Charles Hernu : « *La non-prise en compte de toute motivation respectable -et celle des objecteurs l'est assurément, est dangereuse et conduit à éloigner, à marginaliser de la société une catégorie de jeunes citoyens (...) Une extension de l'intégration des futurs appelés est possible et même souhaitable dans ce domaine (...) Il faut accomplir un service national valorisant dans lequel puissent être intégrés l'intérêt national et l'intérêt individuel* »<sup>3</sup>.

Ce passage est très intéressant car il souligne le poids de la croyance en l'unité. En effet, c'est bien ce mythe qui est ici mobilisé afin de légitimer la participation des objecteurs de conscience à la vie nationale. La République a vocation à obtenir une mutation de l'individu en citoyen, mutation exigible également du dissident. Celui-ci doit comprendre qu'il lui est possible, avec un peu d'effort, d'obtenir sa place au sein de la communauté nationale car cette dernière, par le pacte social républicain qu'elle lui propose en permanence, cherche toujours à l'intégrer<sup>4</sup>. Ici, la République, comme le souligne Claude Nicolet, témoigne de la spécificité de sa démarche, à savoir la volonté de convaincre rationnellement les individus de la légitimité de ses fins<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> p 120.

<sup>2</sup> Rapport de Marie-Thérèse Patrat, op cit, p 130.

<sup>3</sup> Charles Hernu, *Débats Assemblée nationale*, 17/05/83, p 1094.

<sup>4</sup> Jean Baudouin, « dynamique démocratique et intégration républicaine » dans Marc Sadoun (dir), *La démocratie en France, tome 1 : idéologies*, Paris, Gallimard, 2000, p 334.

<sup>5</sup> Claude Nicolet, *L'idée républicaine en France (1789-1924) : essai d'histoire critique*, Paris, Gallimard, 1982, p 282.



Il reste que cette volonté d'intégration repose sur une condition : le respect par l'autre partie au contrat, des engagements inscrits dans la codification. En l'espèce, l'objecteur de conscience se doit d'accepter des contraintes légales concernant, par exemple, les délais pour formuler sa demande, le type de postes qu'il peut occuper, ses rémunérations mais surtout la durée. **Là réside le poids nodal des obligations du désobéissant : accepter d'effectuer un service deux fois plus long que celui des militaires.** Il est nécessaire de s'arrêter quelques instants sur le sens de cette mesure. Spontanément, elle apparaît, que ce soit aux yeux des militants ou d'une partie de l'opinion publique, comme une disposition répressive visant à dissuader d'éventuels candidats au statut. Cette représentation, si elle n'est pas totalement non-fondée<sup>1</sup>, masque, de notre point de vue, l'essentiel. La double durée s'inscrit de manière typique dans la croyance républicaine d'un nécessaire effort du désobéissant afin qu'il puisse participer à la communauté nationale. Ainsi, l'idée avancée par le rapport Patrat, où « *cette durée, plus longue que celle du service militaire actif ne doit pas être considérée comme une pénalisation mais comme la preuve de la sincérité des demandeurs* »<sup>1</sup>, sera constamment reprise ensuite par l'ensemble des documents officiels sur cette question.

Certes, l'aspect auto-justificateur du discours ne doit pas être négligé mais on perçoit derrière cette notion de « *preuve* » la volonté de concilier deux exigences a priori inconciliables. La première réside dans l'acceptation d'une légitimité des prescriptions du for intérieur, ou plus précisément le refus, au nom précisément de cette respectabilité des normes internes, de les normaliser de manière formelle, même lorsqu'elles s'accompagnent d'une transgression de la loi. La deuxième exigence réside dans l'obligation de ne pas accepter n'importe quelle transgression de la loi, sous risque d'un désordre que pourraient provoquer les « opportunistes » ou « les politiques ». Cependant, un risque d'aporie existe car comment décréter une légitimité de principe des prescriptions internes tout en refusant de les contrôler ? La double durée est supposée résoudre la contradiction, c'est-à-dire protéger une essence imaginaire de l'objection de conscience en filtrant le droit d'entrée dans le monde de la transgression respectable et responsable à la loi. Elle apparaît donc moins comme un acte de répression que comme un signe, parmi d'autres, d'une volonté de maîtrise de l'objection de conscience.

### **La finalité de l'intégration : maîtriser l'objection de conscience.**

---

<sup>1</sup> Elle s'inscrit dans l'objectif de maîtrise de l'objection de conscience mais les facteurs qui l'expliquent ne renvoient pas principalement à un machiavélisme gouvernemental.

Le travail de maîtrise repose d'abord sur la définition symbolique d'un « territoire » politique dans lequel l'objecteur de conscience peut légitimement s'exprimer. Un fois cet espace précisé, l'objectif des « entrepreneurs de morale » va consister à administrer ce « territoire ».

*La définition d'un « territoire du possible ».*

Michel Foucault a montré, à propos d'un autre objet, qu'il existait des gestes ou des mots créateurs de ségrégations<sup>2</sup>. La logique à l'oeuvre à propos de l'objection de conscience est analogue : la qualification de l'acte vise à délimiter symboliquement le « territoire du possible » pour l'action du désobéissant. Le fait que l'objection de conscience soit montrée en 1983 comme un acte par essence éthique, donc respectable voire responsable, induit trois conséquences sur la définition du territoire symbolique où l'objecteur de conscience peut légitimement s'exprimer. Tout d'abord, il faut comprendre que dans la définition officielle de l'acte, la désobéissance se fonde sur des normes subjectives distinctes de la « réalité ». En d'autres termes, le pouvoir politique socialiste, rejoint sur ce point par les différents gouvernements de droite, va réifier une césure entre deux mondes imaginaires, le premier étant celui de l'affect et de la subjectivité, le deuxième le domaine de la rationalité et de l'objectivité, césure qui s'intègre bien dans l'idéologie républicaine où la liberté de conscience, et plus largement la Déclaration des Droits de l'Homme, possède une dimension « sacrée » : *« Elle appartient au domaine du spirituel, celui de la nouvelle morale républicaine, autonome et supérieur à la sphère du politique mais distinct de celui-ci »*<sup>1</sup>. Il ne s'agit bien évidemment pas pour nous de nier la dimension « éthique » ou « morale » de l'acte d'objection de conscience mais simplement de souligner que ces notions, aux contours imprécis, sont ici mobilisées afin de cantonner l'objecteur de conscience dans un espace politique imaginaire radicalement distinct de celui où agissent les décideurs politiques.

Dans ce monde ennobli, l'objecteur de conscience est ensuite appelé à occuper un espace encore plus restreint, celui de l'éthique responsable. En effet, nous avons montré qu'on lui proposait de « positiver » son refus initial en acceptant d'effectuer un service civil. S'il accepte ces conditions, le désobéissant entre dans un espace plus gratifiant que le monde éthique puisqu'il témoigne non seulement d'une pureté morale mais également de sa capacité à la mettre au service de ces concitoyens, en un mot d'effectuer un compromis avec son « éthique ». Bien évidemment, s'il refuse et se « contente » d'en rester à l'affirmation d'une subjectivité, il pourra être disqualifié

---

<sup>1</sup> Rapport de Marie-Thérèse Patrat, op cit, p 70. En gras dans le texte.

<sup>2</sup> Michel Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1972, p 94.

dans la mesure où il témoignerait d'un « égoïsme irresponsable » qui, comme nous l'avons souligné dans le chapitre précédent, renvoie à un non-respect des contrats républicains.

Enfin, en cantonnant l'objecteur de conscience dans le monde de l'éthique responsable, on souligne implicitement sa difficulté à percevoir la complexité du réel. En effet, le domaine de l'éthique renvoie spontanément à une métapolitique qui ne procéderait que par discussions et réflexions sur des catégories générales, en sous-estimant les contraintes effectives que rencontrent les gouvernants dans leurs actions quotidiennes. En d'autres termes, s'il est possible de discuter avec les objecteurs de conscience « responsables » - tous les gouvernants l'admettent - cela ne pourra pas produire d'effets sur la prise de décision politique. En fait, par une ironie intéressante à relever, c'est précisément en raison de la noblesse de son acte que l'objecteur est mis à distance du milieu décisionnel. Ce dernier est montré comme dominé par le compromis permanent, la complexité des intérêts et des acteurs en jeu. Il est donc très éloigné du monde « reposant » et « noble » de l'éthique. En d'autres termes, l'objecteur de conscience, s'il veut éviter la souillure que ne manqueront pas d'occasionner des contacts avec les responsables politiques, se doit de rester éloigné de ce monde et l'on verra qu'en ce sens, et à son insu, le discours gouvernemental renforce certaines représentations militantes.

Les trois effets que l'on vient d'énoncer ne sont pas permanents. L'éthique présente en effet l'intérêt de permettre des oscillations rapides et simples entre qualification gratifiante et disqualification, en fonction de la conjoncture politique. Ainsi, en période de mobilisation désobéissante, comme au moment de la guerre du Golfe, « l'éthique responsable » devient un signe essentiel de l'incapacité des acteurs qui s'en réclament à accepter les mesures radicales que le pouvoir politique désire imposer. En d'autres termes, le travail de délégitimation d'une croyance codifiée comme l'objection de conscience peut se mettre en marche et conduire à une stratégie de disqualification. Ici, le désobéissant confiné dans son abstraction, fait preuve d'une incapacité à modérer ses revendications, à les rendre compatibles avec le fonctionnement politique en période de crise. De même, l'éthique devient un symbole de disqualification lorsqu'un mouvement d'opposition aux euromissiles émerge en Europe puisque le désobéissant devient « pacifiste ». Reste qu'en dehors même des périodes de crise, la maîtrise des objecteurs de conscience suppose un travail politique permanent.

*Administrer l'objection de conscience.*

---

<sup>1</sup> Claude Nicolet, *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, op cit, p 358.

Les différents pouvoirs vont donc travailler à administrer le balisage de l'objection de conscience, ensemble de pratiques essentielles afin d'assurer le succès de l'objectif de maîtrise. En ce sens, le laxisme apparent dans la gestion, depuis 1983, du service civil des objecteurs de conscience, masque un travail permanent afin de maintenir l'objection de conscience dans le territoire défini. L'élément essentiel ayant permis ce maintien renvoie à une mesure législative essentielle, à savoir la liberté d'affectation. Il peut sembler paradoxal de présenter cette mesure comme le meilleur outil de la maîtrise alors même qu'elle apparaît spontanément comme la porte ouverte à une très grande diversité dans les possibilités d'affectation. Le paradoxe n'est qu'apparent : en affirmant, dès 1983, que les activités effectuées par les objecteurs de conscience devaient renvoyer à « *des organismes à vocation humanitaire ou à des activités d'intérêt général* », le pari est posé qu'une offre abondante de postes, notamment dans le domaine social, va marginaliser de fait les associations et mouvements politiques. Incontestablement, le gouvernement socialiste a misé sur la capacité d'attrait d'institutions sociales, comme les Maisons des Jeunes et de la Culture ou les centres sociaux. Il a également supposé, et cette hypothèse sera confirmée dans les faits, que ces organismes sociaux seraient très intéressés par ce public objecteur, que ce soit pour des raisons financières ou parce qu'elles se représentent l'objecteur de conscience comme un personnage motivé par le travail qu'il effectue. Enfin, les responsables politiques ont également supposé cette motivation pour le travail social chez l'objecteur. Position logique puisque les représentations officielles parlent d'éthique respectable, laquelle doit s'accompagner d'un souci de solidarité vis-à-vis d'autrui.

En fait, la meilleure façon de maîtriser au jour le jour la désobéissance contenue dans l'idée d'objection de conscience, consistait à laisser jouer les mécanismes du marché des postes d'objecteurs de conscience. La montée du chômage et de « l'exclusion » a favorisé la multiplication de l'offre sur le terrain social mais aussi la croissance de la demande émanant d'objecteurs sensibilisés, au moins pour une large partie d'entre eux, comme l'a montré Daniel Jacquin, à des problématiques sociales<sup>1</sup>. En d'autres termes, le retour du social et la croyance partagée par les responsables politiques mais aussi les objecteurs de conscience en sa « saillance » ont alimenté l'augmentation quantitative des offres de postes et, de fait, légitimé la vision de l'objection de conscience comme équivalente à un service social.

---

<sup>1</sup> Daniel Jacquin, « L'objection de conscience en France : figures d'acteurs », *Archives européennes de sociologie*, vol XXX, tome 1, 1990, p 239 à 260.

Parallèlement, les militants objecteurs de conscience s'insèrent, au fil des années, dans un contexte politique où l'on demande aux appelés, par le biais de nouveaux « services civils » (service ville, environnement, police), d'œuvrer pour la cohésion sociale. En effet, depuis 1994 et la parution du « *Livre Blanc sur la défense* », la défense devient officiellement un concept global dans la mesure où, si elle possède toujours une dimension militaire, elle doit surtout reposer sur une communion sociale la plus large possible : « *La cohésion nationale, aujourd'hui très exposée aux chocs multiples que suscitent les évolutions sociales, économiques et internationales, est une condition essentielle de la défense* »<sup>1</sup>.

L'objection de conscience s'inscrit « naturellement » dans ce nouveau souci d'unité qui anime les responsables politiques. A l'instar des appelés effectuant d'autres formes de service civil, l'objecteur doit participer à sa manière à la réduction des inégalités sociales. Ceci implique qu'il doit accepter la nouvelle finalité définie pour l'ensemble des services civils, et qu'il convient de favoriser les possibilités de passerelles entre ces appelés et les autres civils : « *Si des objecteurs de conscience (...) venaient à être séduits par une des formes civiles nouvelles du service national, notamment dans les secteurs de la cohésion sociale, ils devraient pouvoir quitter ce statut avant leur incorporation, pour solliciter une nouvelle affectation, sans que cela entraîne une quelconque pénalisation* »<sup>2</sup>. Il faut voir dans ces propos le signe d'une oscillation, significative de la période, entre une disqualification et la défense de l'essence de l'objection : d'un côté, on remobilise la croyance dans le désordre que la progression quantitative de cet acte fait peser sur la légitimité de la République ; de l'autre, on souligne que l'objecteur « respectable » et « responsable » peut œuvrer en faveur de la cohésion sociale.

Ce nouveau discours officiel ne pouvait que heurter la vision du monde propre aux objecteurs de conscience militants. Ces derniers ne vont en effet pas rester inactif face au travail de maîtrise.

### **Les réactions militantes au travail de maîtrise.**

Elles s'organisent schématiquement autour d'une évidence et d'une hésitation. L'évidence tient au refus de voir l'objection de conscience réduite à la fois au service civil et au domaine militaire. L'hésitation renvoie à la question de la participation au service civil et à l'attitude à adopter vis-à-vis des « autres » objecteurs de conscience.

---

<sup>1</sup>Commission Marceau Long, *Le livre blanc sur la défense*, Paris, 1994, p 54.

<sup>2</sup> *ibid* p 62.

*Le refus du cantonnement.*

L'objecteur de conscience militant se caractérise par un désir d'autonomie placé en opposition tranchée avec la soumission à l'autorité car cet acteur refuse que sa singularité soit niée au profit d'une puissance extérieure, comme l'institution militaire ou étatique, caractérisée par leur uniformité. En d'autres termes, l'autonomie renvoie, pour le désobéissant, à un refus d'abdiquer toute individualité dans le cadre du fonctionnement d'une institution. Il est donc clair que cette peur de l'absorption n'est pas dissociable d'un désir d'authenticité qui doit être compris comme un idéal, qui accorde « *une importance capitale à un type de rapport avec moi-même, à ma nature intime, que je risque de perdre en partie à cause des pressions du conformisme, en partie aussi parce qu'en adoptant un point de vue instrumental envers moi-même, j'ai peut-être perdu la capacité d'écouter cette voix intérieure* »<sup>1</sup>. Peur de l'absorption et désir d'authenticité constituent donc un couple où chaque élément ne peut pas se définir l'un sans l'autre.

On comprend donc aisément que le désir d'authenticité ne peut pas être borné. En conséquence, les possibilités concrètes de désobéissance sont nombreuses. Ainsi, les militants objecteurs de conscience affirment qu'il est légitime « d'objecter » au paiement d'une partie de ses impôts afin de protester contre son affectation au budget militaire de la nation. Cette action de désobéissance civile est une constante en France mais, à la différence d'autres pays, comme l'Italie, elle n'a cependant jamais réussi à dépasser le petit cercle de militants convaincus. L'exception renvoie à la lutte, entre 1972 et 1982, contre l'extension du camp militaire du Larzac où 3 000 personnes environ vont refuser de payer une partie - 3% en général - de leur impôt sur le revenu et financer les actions non-violentes d'opposition à l'extension du camp. De même, depuis la réforme de la défense annoncée par Jacques Chirac le 22 février 1996, les objecteurs militants tentent de mobiliser autour d'une « objection à l'esprit de défense » c'est-à-dire de s'opposer à l'Appel de préparation à la défense (A.P.D) et aux cours sur la défense nationale à l'école : « *L'A.P.D et "l'esprit de défense" véhiculent une citoyenneté soumise, égoïste et irresponsable. Tout le contraire de celle vivante, active et solidaire pratiquée par nos associations. L'éducation à la paix, l'éveil de l'esprit critique sont incompatibles avec la préparation à la guerre et l'obéissance aveugle de toute la population* »<sup>2</sup>. Au delà du domaine militaire, les investissements des désobéissants portent principalement aujourd'hui sur les « sans » (sans domicile fixe, sans-papiers, sans-emploi...), ces

---

<sup>1</sup> Charles Taylor, *Le malaise de la modernité*, Paris, Cerf, 1994, p 37.

<sup>2</sup> « Projet de plate-forme : pour objecter à « l'esprit de défense », *Tract de présentation*, décembre 1997.

populations qui cumulent les handicaps aux yeux du désobéissant afin de parvenir à l'autonomie : « *Au temps de l'économie mondialisée, la lutte des sans-papiers participe du refus d'une société hiérarchisée avec aux échelons les plus bas des citoyens passifs, vulnérables et exploitables* »<sup>1</sup>..

Nous sommes en présence d'une limite importante au travail de maîtrise des désobéissants, à savoir leur capacité certaine de « recyclage ». En ce sens, la participation institutionnelle au service civil peut être un facteur favorisant l'action « extra-institutionnelle ». En d'autres termes, il existe des passerelles entre les deux dimensions dans le sens d'une radicalisation des pratiques militantes. Il s'agit en réalité d'un effet direct lié aux pratiques de participation institutionnelle : elles montrent au quotidien aux désobéissants les limites de leur propre puissance, ce qui accentue leurs clivages sur la nécessité de participer au service civil des objecteurs de conscience.

#### *Le dilemme de la participation.*

La mise en place, en 1983, d'un service obligatoire de substitution provoque des réactions ambivalentes au sein des groupes d'objecteurs de conscience. Elles oscillent entre, d'une part, le refus pur et simple de tout service, refus porté par quelques groupes d'inspiration libertaire comme les Comité de Lutte des Objecteurs de conscience (C.L.O) et, d'autre part, l'acceptation, sous conditions, du service civil de substitution.

Cette dernière position sera dominante jusqu'au début des années 1990 au sein du Mouvement des Objecteurs de Conscience. Les conditions posées à l'acceptation du service civil renvoient à des améliorations dans le cadre légal du service : égalité des temps de service civil et militaire, droit à l'objection à tout moment, droits politiques et syndicaux, revalorisation des indemnités, etc. De plus, le service civil ne saurait constituer un simple temps de substitution au service militaire. Nous touchons ici à la pierre angulaire du discours : il est possible de faire du service civil des objecteurs de conscience un outil efficace de lutte contre la militarisation. Ce projet, dit du « service civil alternatif », implique plusieurs conditions. L'objecteur doit d'abord choisir une association s'inscrivant dans une problématique proche de l'objection de conscience. L'objecteur de conscience doit ensuite s'investir personnellement dans la définition du projet qu'il entend mener, au sein même de la structure choisie, mais également ne pas hésiter à user du droit

---

<sup>1</sup> Cyril Le Roy, « Sans-papiers : la dignité plutôt que l'ombre », *Non-violence actualité*, n°210, février 1997, p 5.

de formation que lui reconnaît la loi<sup>1</sup>. Enfin, l'organisme d'accueil doit offrir à l'objecteur un cadre de travail adéquat pour des activités militantes. C'est pourquoi le Mouvement des Objecteurs de conscience conseillera aux objecteurs de conscience de négocier, dès leur arrivée, un « contrat » avec l'organisme concerné.

Or, face au développement des services civils dans les années 1990, le discours militant se radicalise. On va refuser que l'objection de conscience, déjà dévoyée au fil des années, perde le peu de force subversive qu'elle avait pu conserver, y compris sur un plan symbolique, à travers son insertion dans un vaste ensemble niveleur. Il existe donc un accord sur ce point au Mouvement des objecteurs de conscience ou dans les autres groupes militants : « *Ainsi, il s'agit de réaffirmer avec force l'impertinence d'une logique consistant à assimiler les formes « protocolaires » de service, simple sous-produits du service militaire, et le Service civil des objecteurs, fragile - mais réel - espace de liberté arraché par les luttes d'un authentique mouvement social* »<sup>2</sup>. En fait, certains désobéissants, devenant progressivement dominants, au moins dans la mouvance des objecteurs, ne cachent pas leur satisfaction d'une telle évolution. Elle permet en effet de trancher par le fait l'équation officielle, qu'ils n'ont jamais acceptée entre objection de conscience et service civil. Ainsi, il n'est pas étonnant d'observer des tentatives afin de relancer des actions de désobéissance civile comme la désertion du service civil. Cette option est animée principalement par la coordination « On arrête tout » - qui regroupe des déserteurs se refusant à effectuer un service civil plus long que le service militaire - et par le Réseau d'information des réfractaires.

Dès lors, le refus de tout service s'accompagne d'une logique de distanciation des désobéissants vis-à-vis des autres objecteurs de conscience en service. Une thématique apparaît à cet égard révélatrice, celle des « *objecteurs par convenance* ». Elle peut se résumer ainsi : depuis quelques années - la datation exacte variant selon les militants interrogés - le service civil des objecteurs de conscience serait devenu principalement un outil de formation sociale permettant à de jeunes gens, en général bien diplômés, d'acquérir une expérience professionnelle et aux organismes d'accueil de disposer d'une main-d'œuvre bon marché. Ainsi, bien que cette attitude supposée des « *objecteurs par convenance* » soit parfois accompagnée de bienveillance dans certains commentaires - où l'on insiste sur le poids croissant du chômage et sur l'utilité ponctuelle du service civil dans ce contexte ou sur le fait que, après tout, ces appelés échappent au moins à la socialisation négative du service militaire - il n'en demeure pas moins qu'un constat désolé sur cette

---

<sup>1</sup> Soit 12 jours de formation annuelles.

<sup>2</sup> Alain Pellé, « Service national », *M.O.C Infos*, n°13, février-mars 1995, p 2.



évolution fait, explicitement ou implicitement, l'unanimité au sein de ces militants : « *L'objection, appelons ainsi le service des objecteurs tant celle-ci semble se réduire à ses uniques contingences et obligations, offre un confort certain à ceux qui l'effectuent. Formation, plus grande liberté de mouvement, proximité du domicile, militance sur mesure et quelque peu aristocratique, notre service propose beaucoup d'avantages qui permettent d'accepter le compromis imposé aux revendications de ceux qui nous ont précédés* »<sup>1</sup>.

Cette dichotomie militante posée entre les « faux » - le non-militant - et les « vrais » objecteurs de conscience évoque en fait la division entre ceux qui ont accepté le travail collectif proposé - cette construction d'une nouvelle taxinomie du monde - et ceux qui, par opportunisme ou paresse, s'y refusent. Au fond, il veut souligner la difficulté d'être réellement désobéissant, c'est-à-dire non seulement militant mais surtout capable, fort de sa conscience clairvoyante, de défier potentiellement l'ensemble des pouvoirs établis. En ce sens, parler « *d'objecteur par convenance* » permet aux militants de se rappeler collectivement que leur tâche politique est d'abord basée sur l'effort voire la souffrance, bref renvoie à une vision rédemptrice de l'action politique<sup>2</sup>. Il y a donc contradiction entre les termes « *d'objecteur* » et de « *convenance* ».

L'effort demandé est d'autant plus important qu'une désobéissance effective à la loi ne suffit pas toujours. Ainsi, François F. militant de « On arrête tout » établit une nouvelle distinction entre les « vrais » déserteurs et les « faux » déserteurs. Écoutons le sur ce point : « *Il y a toujours chaque année de nouveaux déserteurs, bon maintenant, il y en a qui même s'ils bougent pour leurs procès, ils font un procès efficace, ils ne participent pas à l'action commune (...) il y en a qui sont un peu consommateurs quoi...Ils font partie de la coordination pour avoir les infos, pour ceci, pour cela mais sans faire les actions, sans faire...Pour moi et pour quelques autres, il y a une certaine lassitude maintenant et on laisse tomber un peu quoi...* »<sup>3</sup>. Le passage est remarquable car particulièrement codé. François y souligne implicitement l'ardente obligation de l'ascèse dans la désobéissance : on ne saurait se « contenter » d'une transgression de la loi. Constat logique si on suit les remarques précédentes : la vérité n'a pas de fin, elle est à chercher avec constance, opiniâtreté, sans faiblesse, quelle que soit la valeur des actes que l'on peut poser à un moment donné. Il est frappant de constater que ce qui est reproché aux « *déserteurs par convenance* » c'est finalement de ne pas assez agir... Ici, nous trouvons une analogie avec « l'élu » au sens de Michael Walzer<sup>4</sup>. Si le

---

<sup>1</sup> Hervé Gouyer, « Objecteurs, on est en train de se faire entuber. A cela une seule réponse : la désertion », *Le journal des objecteurs*, n°112, octobre 1992, p 9.

<sup>2</sup> Guy Hermet, *Le peuple contre la démocratie*, Paris, Fayard, 1988, p 110-111.

<sup>3</sup> Entretien avec François F, Toulouse, 12/07/95.

<sup>4</sup> Michael Walzer, *La révolution des saints : éthique protestante et radicalisme politique*, Paris, Belin, 1986.

monde est conflit permanent, l'élu ne saurait se reposer, même après avoir bien agi. Il doit remettre sans cesse « la main à la pâte » pour la transformation du monde, course sans ligne d'arrivée, si ce n'est le jugement dernier.

Ce type de comportement peut involontairement favoriser le travail de maîtrise des entrepreneurs de morale au sens où la norme militante rejoint en fait la vision de l'acte dominant dans le champ politique, à savoir l'existence d'une essence de l'objection de conscience fondée sur une éthique respectable. Le jeu de miroir peut dès lors commencer sur la base d'une même peur : tout accroissement « excessif » du nombre d'objecteurs de conscience conduit à une dénaturation soit de « l'essence », soit de l'authenticité de l'objection de conscience. En d'autres termes, la logique « aristocratique » renforce objectivement le discours et les pratiques gouvernementales.

\*

Il est possible d'affirmer que les entrepreneurs de morale ont globalement réussi à maîtriser l'objection de conscience militante. En effet, cette action de désobéissance a été progressivement assimilée au service civil ; mieux à un « service civil social » en opposition complète avec la norme militante. Cependant, il est essentiel de ne pas assimiler la maîtrise de la désobéissance à une action machiavélique de récupération. En fait, il est nécessaire de comprendre la maîtrise comme un processus et non comme une situation stable. En d'autres termes, elle constitue un travail permanent, qui exige une vigilance certaine de la part des élites politiques et administratives. Sur ce point, il est nécessaire de sortir du sens commun qui pourrait laisser penser à une relative indifférence des pouvoirs publics vis-à-vis d'acteurs ultra-marginaux, aux thèmes de mobilisation qui peuvent spontanément prêter à sourire. En réalité, les autorités officielles ne peuvent faire preuve de dilettantisme à l'égard d'acteurs dont ils connaissent, au moins dans les grandes lignes, l'idéologie fondée sur une défiance vis-à-vis des formes d'autorité. Par exemple, les responsables institutionnels dans le domaine social, se doivent de s'intéresser aux « idées sociales » de groupes d'objecteurs militants qui, jusqu'alors étaient connus des renseignements généraux pour leurs activités « antimilitaristes »...

En dernière analyse, le processus de maîtrise entretient des rapports complexes avec la dynamique collective propre aux mouvements désobéissants. Ces rapports sont principalement fondés sur une opposition de logiques. En effet, la participation du désobéissant ne peut fondamentalement aller qu'à l'encontre du désir d'authenticité qui l'anime. La contradiction entretient le thème militant de la récupération, si présent dans les discours. Or, qu'est-ce que ce sentiment d'une « récupération » si ce n'est une vague impression de l'existence d'un processus

visant à maîtriser le travail cognitif mené par les désobéissants, en utilisant, par exemple, des propositions de participation institutionnelle ?

© Association française de science politique, mai 2001.